

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le **27 JAN 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS TRANSPORT & ENVIRONNEMENT

58 RUE AMIRAL BOUVET
97470 Saint-Benoit

Références : SPREI/PRCT/0100306831/VGa/2026- **0145**
Code AIOT : 0100306831

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'établissement COLAS TRANSPORT & ENVIRONNEMENT implanté 58 RUE AMIRAL BOUVET 97470 Saint-Benoit. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS TRANSPORT & ENVIRONNEMENT
- 58 RUE AMIRAL BOUVET 97470 Saint-Benoit
- Code AIOT : 0100306831
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COLAS TRANSPORT ET ENVIRONNEMENT exerce une activité de collecte de déchets et n'est pas connue de l'inspection des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification de la situation administrative : rubrique ICPE 2712	Code de l'environnement, article R 511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Vérification de la situation administrative : rubrique ICPE 2713	Code de l'environnement, article R. 511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sans l'enregistrement requis et une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux sans la déclaration requise.

Le PLU de Saint-Benoît interdit aujourd'hui, sur la parcelle exploitée, les installations classées à l'exception des installations qui sont des commerces et des services de proximités tels qu'une station service ou une blanchisserie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification de la situation administrative : rubrique ICPE 2712

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE : 2712

Prescription contrôlée :

2712 - Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 27191.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : E

2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² : A-2

3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement :

a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m² : E

b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage : E

Constats :

La visite d'inspection du site a permis de constater la présence de :

- 6 véhicules hors d'usage entreposés à l'extérieur du bâtiment directement sur le sol bitumé,
- 4 véhicules dont deux sont hors d'usage entreposés à l'intérieur du bâtiment,
- une benne de collecte de 25 m³, non bâchée, remplie de véhicules hors d'usage entreposée à l'arrière du site.

L'exploitant indique ne pas démanteler de véhicules hors d'usage sur le site. La présence de la benne de collecte de VHU sur le site s'expliquerait par la période de congés des salariés en charge de la collecte de déchets aux dires de l'exploitant.

La surface d'exploitation étant supérieure à 100 m², les activités d'entreposage de véhicules hors d'usage relèvent de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, à savoir une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage, et sont soumises au régime de l'enregistrement.

Le site n'est pas connu de l'administration. L'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement requis pour l'exploitation d'une telle installation.

L'exploitant informe l'inspection qu'un dossier de demande d'enregistrement est en cours de réalisation afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre VHU.

Le site est localisé en zone Ua du PLU de Saint-Benoît qui interdit les installations classées à l'exception des installations qui sont des commerces et des services de proximités tels qu'une station service ou une blanchisserie. Un centre de gestion de véhicules hors d'usage (VHU) n'est pas considéré comme un commerce ou un service de proximité. Ainsi, le projet n'est aujourd'hui pas compatible avec le PLU de Saint-Benoît. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'enregistrement ne pourra être délivré eu égard à l'affectation des sols définie par le PLU, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée.

L'exploitant dispose d'un délai maximal de 3 mois pour engager cette régularisation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Vérification de la situation administrative : rubrique ICPE 2713

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE : 2713

Prescription contrôlée :

2713 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

La surface étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 m² : E
2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m² : D

Constats :

La présence de déchets métalliques dont une majorité de câbles stockés en big-bags dans le bâtiment a été constatée sur le site sur une surface supérieure à 100 m².

La surface d'exploitation étant supérieure à 100 m², les activités relèvent de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées, à savoir une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux et sont soumises au régime de la déclaration.

L'exploitant ne dispose pas de la déclaration requise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois